



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Version (*) destinée à la publication de la

DECISION

(B)040603–CDC–270

relative

*'aux rapports et informations que la SA
FLUXYS doit fournir à la Commission en
vue du contrôle des tarifs de l'année 2003'*

adoptée en application des articles 15/5, § 2, et 15/14, § 2, alinéa 2, 9° et 9° bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation et des articles 14, 17, 19 §2, 3°, 23, § 2, 24 et 25, de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge

le 3 juin 2004

(*) Les données individuelles et confidentielles reprises dans la Décision ont été retirées dans la version destinée à la publication

DECISION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, en application des articles 14, 17, 19, § 2, 3°, 23, § 2, 24 et 25, de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge (ci-après: "l'arrêté tarifaire"), les rapports et informations que la SA FLUXYS doit fournir à la CREG en vue du contrôle des tarifs 2003, conformément aux articles 15/5, § 2, et 15/14, § 2, alinéa 2, 9° et 9° *bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après: « la loi gaz »).

L'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté royal tarifaire stipule que le 14 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année au plus tard, l'entreprise de transport transmet un rapport trimestriel à la CREG concernant les comptes de résultats du réseau de transport au cours du trimestre précédent.

Conformément à l'article 14, § 4, de l'arrêté royal tarifaire, en même temps que le rapport trimestriel du 14 février de chaque année, l'entreprise de transport transmet à la CREG un rapport annuel concernant les comptes de résultats du réseau de transport relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Le courrier transmis à la CREG par la SA FLUXYS le 13 février 2004 constitue le rapport que cette société doit fournir à la CREG en vue du contrôle des tarifs 2003.

L'article 19 de l'arrêté tarifaire stipule que la CREG doit approuver la perte ou l'excédent reporté de l'exercice comptable écoulé. L'article 25 de l'arrêté tarifaire traite des transferts de pertes et d'excédents tarifaires de l'exercice considéré vers l'exercice suivant : si la CREG constate, lors de l'examen du rapport annuel remis le 14 février, que les tarifs appliqués au cours de l'année d'exploitation écoulée ont provoqué un bonus ou un malus, elle en informe l'entreprise de transport dans les meilleurs délais par lettre recommandée de la poste.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction le 3 juin 2004.

I. CADRE LEGAL

LA LOI GAZ

1. Sur la base de l'article 15/5, § 2, de la loi gaz, toute entreprise de transport est tenue de soumettre chaque année à l'approbation de la CREG les tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport qu'elle exploite, ainsi que les tarifs des services auxiliaires.

Ces tarifs doivent être établis dans le respect des orientations définies à l'article 15/5, § 2, deuxième alinéa, de la loi gaz et de la structure tarifaire générale fixée par le Roi.

2. La loi gaz stipule à l'article 15/5, § 2, alinéa 2, que les tarifs :

- 1° sont non discriminatoires et transparents;
- 2° sont fixés en fonction des coûts et permettent à l'entreprise de transport de couvrir l'ensemble des coûts réels imputables aux tâches visées aux articles 15/1, 1°, et 15/2;
- 3° comprennent une marge bénéficiaire équitable pour la rémunération des capitaux investis dans le réseau de transport en vue d'assurer le développement optimal de celui-ci à long terme;
- 4° dans la mesure du possible, ils visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau de transport;
- 5° sont suffisamment décomposés, notamment :
 - a) en fonction des conditions et modalités d'utilisation du réseau de transport;
 - b) en ce qui concerne les services auxiliaires;
 - c) en ce qui concerne les éventuelles surcharges pour obligations de services publics;
- 6° les structures tarifaires prennent en considération la capacité réservée et nécessaire pour assurer le service de transport.

3. Sur la base de l'article 15/5, § 2, troisième alinéa, de la loi gaz, le Roi a arrêté les règles relatives:
 - 1° à la procédure de proposition et d'approbation des tarifs en application de l'article 15/5, §2, alinéa 1er;
 - 2° à la publication des tarifs visés tel que prévu à l'article 15/5, §2, alinéa 1er;
 - 3° aux rapports et informations que l'entreprise de transport doit fournir à la CREG en vue du contrôle de ces tarifs par celle-ci;
 - 4° aux principes de base que l'entreprise de transport doit appliquer en matière de comptabilisation des coûts;
 - 5° aux objectifs que l'entreprise de transport doit poursuivre en matière de maîtrise des coûts.

4. Conformément à l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°, de la loi gaz, la CREG contrôle la comptabilité des entreprises du secteur du gaz naturel, en vue notamment de vérifier le respect des dispositions de l'article 15/12, de la même loi et l'absence de subsides croisés entre les activités de transport, de transit, de distribution et de stockage du gaz naturel.

5. Sur la base de l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9° *bis*, de la loi gaz, la CREG approuve les tarifs visés à l'article 15/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi gaz et en contrôle l'application par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

L'ARRETE TARIFAIRE

6. Sans préjudice de l'article 15/5, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi gaz, l'arrêté tarifaire établit, en son article 14, la procédure relative aux rapports et informations que chaque entreprise de transport active en Belgique doit soumettre à la CREG. Le contenu de ces rapports est également détaillé par cet article.

7. En même temps que le rapport trimestriel du 14 février de chaque année, l'entreprise de transport doit transmettre à la CREG un rapport annuel concernant les comptes de résultats du réseau de transport relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

8. Dans les trente jours calendrier suivant la réception du rapport, la CREG informe l'entreprise de transport par lettre recommandée de la poste de ses éventuelles remarques

concernant son rapport. Pour le rapport annuel remis pour le 14 février, le délai est allongé à soixante jours calendrier.

9. Selon l'article 15 de l'arrêté tarifaire, la soumission des rapports visés à l'article 14 de l'arrêté tarifaire, se fait à l'aide du modèle de rapport établi par la CREG.

10. L'article 17 de l'arrêté tarifaire prévoit que lors de chaque rapport, de chaque rapport cumulé et de chaque rapport annuel, l'entreprise de transport réalise une analyse des différences entre d'une part, les données relatives à l'exploitation durant, respectivement, le trimestre écoulé, les trimestres écoulés cumulés ou l'année d'exploitation précédente, et, d'autre part les données correspondantes du budget.

Pour les écarts supérieurs à 10 % entre les données d'exploitation et les données correspondantes issues du budget, l'entreprise de transport joint à son analyse une documentation et une motivation circonstanciées.

11. En ce qui concerne la comptabilité analytique, l'article 19, § 2, 3°, de l'arrêté tarifaire stipule que chaque service ou sous-service incorpore notamment la perte ou l'excédent reporté de l'exercice comptable écoulé, approuvé par la CREG.

12. En matière de maîtrise des coûts, l'article 23 de l'arrêté tarifaire stipule que, moyennant le respect d'une série de dispositions, l'entreprise de transport maintient le prix de revient par unité de gaz naturel au niveau le plus bas possible, en maîtrisant au mieux les facteurs qui déterminent le prix de revient. L'entreprise de transport remet à la CREG un rapport concernant le résultat de ses efforts en vue de maîtriser les coûts.

13. L'article 24 de l'arrêté tarifaire stipule que les coûts des services et des sous-services non imposés par des autorités compétentes en la matière, ne peuvent être répercutés dans les tarifs que si la CREG ne les a pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable. La CREG évaluera le caractère raisonnable de ces coûts en les comparant, entre autres, aux coûts correspondants comparables d'entreprises similaires.

14. L'article 25 de l'arrêté tarifaire traite des transferts de pertes et d'excédents tarifaires de l'exercice considéré vers l'exercice suivant.

Si la CREG constate, lors de l'examen du rapport annuel remis le 14 février, que les tarifs appliqués au cours de l'année d'exploitation écoulée ont provoqué un bonus ou un malus,

elle en informe l'entreprise de transport dans les meilleurs délais par lettre recommandée de la poste. Compte tenu des aléas climatiques et des besoins financiers de l'année écoulée, ce bonus ou ce malus pourra être intégré, en cas d'approbation par la CREG, dans la perte ou l'excédent pour l'exercice suivant.

L'entreprise de transport peut communiquer à la CREG ses observations à ce sujet dans les quinze jours calendrier à compter de la réception de cette lettre. Ces observations sont transmises à la CREG par porteur et contre accusé de réception. A sa demande, l'entreprise de transport est entendue par la CREG pendant ce délai.

Dans les trente jours calendrier suivant l'expiration du délai dont il est question ci-dessus, la CREG tranche définitivement la question de savoir si les tarifs ont généré un bonus ou un malus. La CREG peut rejeter les dépenses de l'entreprise de transport et les déduire de la marge bénéficiaire.

II. DESCRIPTION DES RAPPORTS ET INFORMATIONS QUE LA SA FLUXYS DOIT FOURNIR A LA CREG EN VUE DU CONTRÔLE DES TARIFS 2003

15. Le 13 février 2004, la SA FLUXYS a transmis par porteur à la CREG un courrier en vue du contrôle *a posteriori* des tarifs d'acheminement, de stockage, de transit et les tarifs des autres activités pour l'année 2003.

Les tableaux annexés à ce courrier reprennent la synthèse des données budgétaires (proposition tarifaire) et des données comptables ainsi qu'une note succincte de motivation des écarts et une note de détermination des pertes et/ou excédents de l'exercice comptable écoulé. Le bilan et le compte de résultat de la SA FLUXYS ont aussi été communiqués à la CREG via ce courrier. Enfin, un tableau de réconciliation entre les données du modèle de rapport (comptabilité analytique) et le résultat brut de la comptabilité générale a également été transmis.

La SA FLUXYS a signalé que les données comptables intermédiaires nécessaires à l'exercice de la mission de la CREG sont tenues à disposition au siège social de la société.

Conformément à l'article 14, §6, de l'arrêté tarifaire, la CREG a informé officiellement, le 7 avril 2004, la SA FLUXYS par lettre recommandée de la poste de ses remarques concernant son rapport, soit dans les soixante jours calendrier suivant la réception de celui-ci. Ces remarques comportent également les questions posées par la CREG à la SA FLUXYS sur ses rapports. La SA FLUXYS a répondu le 19 avril 2004 par un courrier auquel était joint une réponse aux remarques de la CREG.

III. ANALYSE DES RAPPORTS ET INFORMATIONS QUE LA SA FLUXYS DOIT FOURNIR A LA CREG EN VUE DU CONTRÔLE EX-POST DES TARIFS 2003

16. La CREG a procédé à une analyse des rapports fournis le 13 février 2004 et le 19 avril 2004 par la SA FLUXYS. Ces documents détaillent notamment les écarts entre les comptes de l'exercice 2003 et le budget incluant la proposition tarifaire pour l'année 2003, dont la version définitive a été remise par la SA FLUXYS à la CREG le 16 décembre 2002. Par conséquent, les éventuels écarts entre les comptes et le budget, qui conduisent aux bonus ou malus relatifs à l'exercice 2003, peuvent être intégrés, en cas d'approbation par la CREG, dans la perte ou l'excédent pour l'exercice suivant, conformément à l'article 25 de l'arrêté tarifaire.

L'analyse de la CREG s'effectue en cinq points. Tout d'abord, le respect de la procédure et des délais est examiné. Ensuite, une analyse est effectuée concernant les écarts entre les comptes 2003 et le budget, ainsi que les excédents et les pertes inclus dans le compte de régularisation pour transfert vers l'exercice suivant. La CREG aborde ensuite la question de la marge avant impôts, de la fermeture du stockage d'Anderlues et des produits financiers.

1. Procédure et délais

17. Conformément à l'article 14, § 1^{er}, premier alinéa, de l'arrêté tarifaire, la SA FLUXYS a introduit son rapport en vue du contrôle des tarifs 2003 dans les délais, c'est-à-dire le 13 février 2004.

18. L'article 14, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté tarifaire stipule que chaque rapport trimestriel comporte une copie des comptes rendus des réunions organisées au cours du trimestre écoulé, entre l'entreprise de transport et les commissaires-réviseurs.

Dans le cadre des préparatifs du contrôle de l'exercice 2003, plus particulièrement dans la décision (B)-030612CDC-183 relative aux comptes de 2002, la CREG a explicitement demandé que les rapports des réunions avec les commissaires-réviseurs et que les rapports desdits commissaires-réviseurs soient mis à disposition. Dans sa lettre en réponse à cette décision relative aux comptes de 2002, la SA FLUXYS accepte de veiller à ce que les réunions avec les réviseurs fassent l'objet d'un rapport transmis à la CREG.

Au cours de l'inventaire des documents reçus en date du 13 février 2004, la CREG a constaté que ces informations n'avaient pas été communiquées. Puisque, à la suite de différentes décisions, le sujet figure systématiquement à l'ordre du jour, la CREG a explicitement annoncé à la SA FLUXYS que l'approbation du bonus/malus relatif à l'année 2003 sera fonction de la fourniture de ces informations.

La CREG entend recevoir une note textuelle et intégrale des commentaires émis par les réviseurs. Idéalement, ces informations doivent inclure le rapport final de l'auditeur, rédigé après évaluation de la comptabilité de la SA FLUXYS, ainsi que la *management letter* introductive ou tout rapport similaire dans lequel les principales conclusions sont détaillées et qui formule en outre d'éventuelles recommandations.

En réponse à cette requête, la SA FLUXYS a mis un document de six pages à la disposition de la CREG. Vu la date de la présente décision, la *management letter* la plus récente rédigée par le réviseur d'entreprise Deloitte & Touche porte sur les comptes 2002. La CREG souhaite recevoir le même document pour les comptes 2003, et ce dès que possible.

Sur la base du document transmis, la CREG se demande si le réviseur a établi un programme de contrôle et, si oui, en quoi il consiste. Selon elle, le réviseur en question est le plus habilité à répondre. Comme il est d'usage pour le contrôle des comptes, le réviseur a établi un planning qui détaille certains aspects de la comptabilité en plus des contrôles standard annuels et du suivi des recommandations déjà formulées par le passé. La CREG souhaiterait une description du contenu de ce planning (passé et futur) ainsi que du calendrier prévu pour les prochaines années.

En outre, la CREG constate que les comptes rendus textuels des réunions avec les réviseurs qui ont eu lieu depuis la date de la décision (B)-030612CDC-183, soit le 12 juin 2003, n'ont pas été transmis. La CREG demande à nouveau à la SA FLUXYS de lui communiquer ces informations.

2. Analyse des différences entre comptes et budget

19. L'article 17 de l'arrêté tarifaire prévoit que l'entreprise de transport réalise une analyse des différences entre les données relatives à l'exploitation et les données

correspondantes du budget. Pour les écarts supérieurs à 10 %, l'entreprise de transport joint à son analyse une documentation et une motivation circonstanciées.

La SA FLUXYS a transmis dans son rapport une note succincte expliquant de manière générale les principaux écarts des comptes 2003 par rapport au budget. La CREG a demandé d'obtenir une copie digitale de certains tableaux en complément des données transmises le 13 février 2004. La SA FLUXYS a communiqué ces informations digitales à la CREG.

20. Bien que certaines informations soient communiquées au travers de cette note, la CREG a demandé à la SA FLUXYS, notamment à travers son courrier du 7 avril 2004, des informations complémentaires détaillées concernant plusieurs points. Les questions posées par la CREG et les réponses fournies par la SA FLUXYS, qui portent non seulement sur les écarts supérieurs à 10% mais également sur d'autres éléments, sont reprises ci-dessous.

Réserve opérationnelle

21. Dans la proposition tarifaire pour l'année 2003 comme dans celle pour 2004, la SA FLUXYS a budgétisé un montant de (...) € pour constituer (frais fixes) et éventuellement utiliser (frais variables) une réserve opérationnelle de secours. A cet égard, un contrat avec (...) est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2003 et s'est achevé à la fin de l'année 2003.

A la demande de la CREG, la SA FLUXYS a fourni des informations sur la procédure d'appel d'offres et, par le biais de factures, sur le coût réel du contrat, soit (...) €. Il est dès lors correct d'ajouter (...) € au compte de régularisation. La CREG marque son accord à condition qu'il soit dûment tenu compte dans les futures propositions tarifaires des conclusions de l'analyse de la CREG sur le caractère raisonnable de ces coûts comme indiqué dans le programme de travail 2004 (cf. décision CREG (B)031218-CDC-239). Sur la base de l'échange d'informations au cours de la réunion bilatérale CREG-FLUXYS du 27 avril 2004, on peut d'ores et déjà conclure que certaines alternatives sont assurément valables et méritent d'être approfondies, que la procédure d'appel d'offres peut être plus transparente et qu'un investissement en réserves propres pour lequel une rémunération via le WACC peut être octroyée doit être recommandé en comparaison avec le coût annuel récurrent d'un contrat d'assistance.

Hausse des honoraires, des coûts informatiques et du coût de l'énergie ainsi que de certains centres de frais

22. La note explicative des écarts constatés, jointe au rapport trimestriel de la SA FLUXYS, fait état de hausses importantes des honoraires ainsi que des coûts informatiques et énergétiques. Par ailleurs, la CREG a constaté d'importants dépassements de budget pour les centres de frais 94APG (...), 94DNL (...), 94EBL (...), 94EYK (...), 94INM (...), 94KDZ (...), 94NSF (...), 94RTL (...) et 94WKV (...).

A la demande de la CREG, la SA FLUXYS a expliqué les hausses précitées notamment par des frais de carburant plus élevés suite à un hiver froid et des frais de réparation (94APG et 94NSF), par un nombre accru de départs du personnel (94DNL), par l'augmentation des honoraires des consultants et avocats en raison du développement du nouveau modèle TPA (94EBL), par une hausse de la quantité et du prix du gaz utilisé (94EYK et 94RTL) ainsi que par une augmentation du personnel et des honoraires d'avocats (94INM et 94KDZ). Dès lors, la CREG estime que ces écarts budgétaires sont suffisamment justifiés et signale que certains centres de frais feront l'objet d'un contrôle plus rigoureux dans le cadre du programme de travail 2004 par le biais d'un « *dataroom* » avec la SA FLUXYS.

Augmentation des frais de transport au peak-shaving

23. La note explicative des écarts constatés, jointe au rapport trimestriel de la SA FLUXYS, fait état d'une hausse importante des frais de transport pour l'activité de stockage. La SA FLUXYS a été invitée à expliquer cette augmentation par rapport à la diminution du nombre de déchargements de méthaniers. La SA FLUXYS justifie ce dépassement du budget par une augmentation du nombre de camions entre le terminal méthanier de Zeebrugge et le peak-shaving de Dudzele. Cette augmentation serait due à une utilisation accrue du peak-shaving en janvier et février ainsi qu'à une sous-estimation du budget par rapport aux années précédentes. Dès lors, les frais de transport ne sont pas en rapport avec le nombre de déchargements de méthaniers. La CREG estime que ces écarts budgétaires sont suffisamment justifiés.

Nouvelle colonne dans le calcul des frais totaux par centre de frais

24. Les frais totaux de chaque centre de frais sont constitués par la somme de trois éléments : les frais propres à un centre de frais déterminé, les frais des projets associés et certaines allocations. Ce dernier élément ne figurait pas dans le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire pour l'année 2003. A la demande de la CREG, la SA FLUXYS a

suffisamment justifié ce troisième élément en indiquant qu'il s'agit de frais concernant des projets qui peuvent être imputés à un centre de frais déterminé mais auxquels ne s'applique pas la clé de répartition dudit centre de frais, puisqu'ils sont directement attribués aux services comme défini dans l'arrêté tarifaire.

Nouveaux centres de frais

25. Par rapport à la proposition tarifaire pour l'année 2003, la SA FLUXYS a ajouté deux nouveaux centres de frais dans son rapport trimestriel, à savoir 94IWC (...) et 94PMV (...) pour lesquels les montants respectifs de (...) € et (...) € ont été enregistrés en 2003. A la demande de la CREG, la SA FLUXYS a suffisamment justifié la création de ces centres de frais en expliquant qu'ils permettent d'assurer un meilleur suivi des frais et que les frais enregistrés au niveau de ces centres de frais avaient déjà été budgétés dans d'autres centres de frais. Néanmoins, dans le cadre de son programme de travail 2004, la CREG analysera les principes du système comptable analytique de la SA FLUXYS, en particulier la répartition en centres de frais, les projets d'exploitation techniques et les clés de répartition.

Modification des clés de répartition

26. Par rapport à la proposition tarifaire pour l'année 2003 approuvée, la clé de répartition a été modifiée dans le rapport trimestriel de la SA FLUXYS pour le centre de frais 94SKW (...). A la demande de la CREG, la SA FLUXYS a suffisamment justifié cette modification en précisant qu'il y a eu une erreur dans le fichier Excel envoyé à la CREG, mais que la clé n'a pas été modifiée dans le système comptable SAP de la SA FLUXYS (ce qui a été justifié à l'aide de l'impression d'un extrait), de sorte que le processus d'allocation s'est déroulé correctement.

Recettes des activités non régulées

27. La CREG a bien reçu, en ce qui concerne les coûts, le budget, les actuals et les écarts pour l'ensemble des activités de la SA FLUXYS. Par contre, aucune information n'a été communiquée dans le rapport du 13 février 2004 concernant les recettes des activités non régulées (transit et services supplémentaires). La SA FLUXYS a répondu à la demande de la CREG en transmettant une note complémentaire reprenant les recettes par activité non-régulée. La CREG demande à la SA FLUXYS de bien vouloir, dans le futur, communiquer ces informations en même temps que les rapports trimestriels et annuels.

Charges des activités « autres »

28. En comparant les montants figurant dans le budget incluant la proposition tarifaire approuvée par la CREG le 19 décembre 2002 avec ceux figurant dans le budget pris comme référence au 14 février 2004, la CREG constate un écart très important, le total des activités autres passant de (...) € à (...) €. La SA FLUXYS justifie l'origine de cet écart par le fait que, dans le budget incluant la proposition tarifaire, l'activité terminaling était encore intégrée en FLUXYS SA. Suite à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2003 de l'apport de branche de l'activité terminaling en FLUXYS LNG, le budget a été revu pour tenir compte de ces modifications. (...)

Mise à disposition de capacités

29. Dans le calcul du tarif d'utilisation du terminal et du stockage de Loenhout (page 11 des annexes à la proposition tarifaire 2003), les coûts totaux ne sont pas diminués du montant porté à charge de l'acheminement, alors que c'est le cas pour le peak-shaving de Dudzele. La SA FLUXYS a expliqué que, pour le terminal et le stockage de Loenhout, la comptabilisation de la recette est effectuée au travers du calcul des unités standard. En ce qui concerne les tarifs pour l'année 2004, la SA FLUXYS a communiqué un tableau explicatif dans le cadre de la proposition tarifaire.

Fonds URE

30. La CREG a demandé de détailler la répartition de la cotisation relative au fonds URE entre les activités, de signaler si celle-ci a été versée à FIGAZ-ARGB et d'expliquer l'écart de (...) € avec le budget ainsi que la rectification de cette imputation au 1^{er} trimestre 2004. La SA FLUXYS a répondu qu'en 2003, la cotisation URE versée à FIGAZ-ARGB s'élève à (...) € (contre (...) € en 2002). L'application de la clé d'allocation entre les activités acheminement, stockage, transit et « autres » donne notamment (...) € pour l'acheminement, ce qui, par rapport aux (...) € budgétisés, justifie l'écart de (...) €. En 2004, cette charge sera portée dans le centre de frais concerné et imputée directement à 100 % à l'activité acheminement.

Activités « autres » : services et biens divers

31. La CREG a demandé à la SA FLUXYS d'expliquer la variation due au décompte définitif de l'unbundling (... €) et le rapport avec le montant de (...) € provisionné à la fin de l'année 2000. La SA FLUXYS a confirmé que seul un montant de (...) € avait été utilisé pour couvrir les charges d'unbundling. Le montant de (...) € correspond à une reprise sur provision et est affecté aux activités « autres ».

Pénalités

32. La CREG a demandé, comme ce fut le cas dans le cadre de ses décisions relatives aux comptes de la SA FLUXYS pour l'année 2002, le détail du calcul des pénalités, par ailleurs versées au compte de régularisation, avec une distinction par utilisateur du réseau. La SA FLUXYS a communiqué les informations suivantes :

<i>Entry tolerance scheduling fee :</i>	(...):	(...) €
	(...):	(...) €
	(...):	(...) €
	(...):	<u>(...) €</u>
		(...) €

<i>Supply tolerance scheduling fee :</i>	(...):	(...) €
	(...):	(...) €
	(...):	(...) €
	(...):	<u>(...) €</u>
		(...) €

<i>Exceeding transport capacity :</i>	(...):	(...) €
	(...):	(...) €
	(...):	<u>(...) €</u>
		(...) €

<i>Excess imbalance capacity :</i>	(...):	(...) €
	(...):	<u>(...) €</u>
		(...) €

<i>Shortfall imbalance capacity</i> :	(...):	(...) €
	(...):	<u>(...) €</u>
		(...) €
Total :		(...) €

Tableau explicatif du montant à inclure au compte de régularisation

33. La CREG a demandé des explications sur le calcul du bonus/malus tel que détaillé dans les tableaux à cet effet. La SA FLUXYS a communiqué toutes les explications demandées en réunion bilatérale. Le montant du bonus tel que calculé par la SA FLUXYS s'élève à 22.554.993,28 € pour l'acheminement et à -2.613.877,78 € pour le stockage.

Tableau des recettes

34. En ce qui concerne l'odorisation, la CREG a demandé d'expliquer le montant de (...) € en recette réelle alors que le budget est de (...) € et qu'il n'est pas fait mention des quantités réelles facturées. La SA FLUXYS a expliqué que l'écart entre le budget et la réalité provient des quantités odorisées : il était prévu d'odoriser (...) Mm³ et en réalité (...) Mm³ ont été odorisés. L'écart est porté au compte de régularisation.

Pour ce qui est du stockage Loenhout, la CREG demande pourquoi les (...) unités fermes durant un tiers de l'année prévues au budget n'ont pas été facturées dans les actuals. La CREG a également demandé pourquoi des montants identiques dans le budget et les actuals ((...) unités à 48.995 €/unité) mènent à un écart ((...) € - (...) €). La SA FLUXYS a expliqué que les (...) unités fermes ne figurent pas dans la ligne prévue du modèle de rapport mais sont comprises dans les montants globaux, ce qui explique l'écart.

Incidence de la décision relative aux comptes 2002 sur la présente décision

35. En ce qui concerne la conclusion de la CREG formulée dans la décision (B)-030612-CDC-183, il convient, conformément au montant défini comme « autres produits », de récupérer la somme de 2,728 M€ du résultat de 2003 et ce, au profit du compte de régularisation.

La CREG constate, dans les données mises à sa disposition aux fins du contrôle des comptes 2003, que cela a bien été effectué.

Interprétation du poste de coût « Récupérations diverses »

36. Dans le rapport relatif aux comptes 2003, il est fait mention dans l'intitulé « récupérations diverses » d'un montant total de (...) € pour les activités régulées d'acheminement et de stockage. Ce poste n'était pas repris dans le budget. La CREG a demandé à la SA FLUXYS de clarifier le contenu de ce poste. Des informations supplémentaires devaient être fournies pour les activités régulées mais aussi, par extension, pour les activités non régulées, à savoir transit et « autres activités » où le poste « récupérations diverses » excède (...) €. La SA FLUXYS a fourni les renseignements requis concernant le contenu de ce poste, qui inclut essentiellement l'allocation des coûts relatifs à l'utilisation des fibres optiques.

Transfert des frais d'assurances de l'activité acheminement vers l'activité stockage

37. La note explicative jointe au rapport sur les comptes 2003 mentionne un transfert des coûts pour le caractère SEVESO de l'activité acheminement vers l'activité stockage. Il s'agit d'un montant de (...) €. Par ailleurs, en ce qui concerne la hausse d'autres coûts de l'activité stockage, il est fait mention d'un montant de (...) €.

Sur la base des données succinctes fournies initialement dans le rapport du 13 février 2004, la CREG a demandé à la SA FLUXYS de confirmer si les valeurs concernées sont liées entre elles et, dans l'affirmative, si l'on peut en déduire un léger dépassement du budget. Le cas échéant, la CREG a demandé de clarifier les dispositions du nouveau contrat conclu fin 2002, qui entraînent une hausse des coûts, et de les mettre en rapport avec le contrat d'origine.

L'explication de la SA FLUXYS à cet égard est suffisante en ce qui concerne le contrôle des comptes 2003. Le niveau absolu de l'ensemble des primes d'assurance et leur évolution dans le temps seront analysés de manière approfondie, comme convenu dans le programme de travail 2004.

Traitement des réductions de valeur comptabilisées

38. Sur la base des informations fournies le 13 février 2004, il est clair que le poste « réductions de valeur », en tant que coût additionnel par rapport au budget, est repris dans l'activité acheminement. Ce poste représente un montant de (...) €.

La CREG a interrogé la SA FLUXYS puisque les réductions de valeur constituent un élément non cash. La réduction de valeur (en l'occurrence sur une partie du matériel et du stock) est une correction comptable qui permet d'ajuster à la réalité le statut actuel (la valeur actuelle) de l'actif ou du groupe d'actifs concerné. Or, le coût réel est supporté par le tarif, comme par le passé. Par ailleurs, à l'avenir, les nouveaux achats de matériel ramèneront également la valeur du stock à un certain niveau et représenteront à ce moment un coût opérationnel supporté par le tarif.

En réponse à ces questions, la SA FLUXYS a expliqué le traitement comptable du stock concerné. Néanmoins, la CREG a constaté que la réduction de la valeur du stock, selon la définition du fonds de roulement nominal utilisée par la SA FLUXYS, entraînera une diminution proportionnelle du fonds de roulement nominal. Cette situation a une influence sur le calcul de la Regulated Asset Base (RAB).

Facturation interne de l'activité acheminement à l'activité transit

39. Au cours de l'analyse des revenus, il a été signalé que la SA FLUXYS avait imputé une facturation de (...) € de l'activité acheminement à charge de l'activité transit. La CREG a demandé des explications concernant la raison et la teneur de cette facturation, à savoir le calcul tarifaire appliqué et les capacités concernées.

La SA FLUXYS a dès lors transmis des informations complémentaires que la CREG a jugées suffisantes. Dans l'ensemble, la CREG estime que les principes suivants doivent être respectés en ce qui concerne la facturation interne au sein de la SA FLUXYS :

- la facturation interne entre activités régulées se fait à prix coûtant (opex);
- la facturation pour des activités non régulées et des tiers doit avoir lieu sur la base des coûts (opex) auxquels est ajoutée une marge bénéficiaire.

Calcul de l'évolution de la RAB pour l'exercice 2003

40. Le calcul *a posteriori* de la marge équitable par la CREG a été complexe étant donné que le format du reporting convenu au cours de l'analyse de la proposition tarifaire 2004 pour la comparaison de la RAB budgétée de 2003 et de la RAB réelle de 2003¹ n'a pas été utilisé.

Les données transmises le 13 février 2004 ne contiennent aucune indication ou précision concernant la valeur réelle de la RAB. La SA FLUXYS déclare que pour l'activité acheminement, la RAB réelle a une valeur de (...) €, soit environ (...) € de moins que le montant budgétisé. Avec l'application du RAB*WACC, un bonus de (...) € peut être porté au profit du compte de régularisation.

En l'absence d'autres données, la CREG a constaté, sur la base des seules données transmises dans le cadre de la proposition tarifaire 2004, que la baisse de la RAB pour l'activité acheminement est plus forte qu'on le pensait le 30 septembre 2003 lorsque le budget pour 2004 a été introduit. Des écarts ont également été constatés pour l'activité stockage.

Pour clarifier l'évolution de la RAB, la CREG a suggéré que le format de reporting proposé comme convenu dans le cadre de la proposition tarifaire 2004 soit également utilisé dans le cadre du calcul du bonus/malus. Le format ne doit toutefois pas être repris dans son entièreté mais peut être repris en partie puisqu'un nombre moins important d'opérations sont d'application².

En réponse à cette demande de la CREG, la SA FLUXYS a pris les mesures nécessaires afin de fournir les données concernées à la CREG. Ces informations ont été transmises le 17 mars 2004 et ont fait l'objet d'une discussion au cours d'une réunion bilatérale en date du 6 avril 2004.

Sur la base de ces informations, la CREG a demandé et obtenu des éclaircissements de la SA FLUXYS. La plus-value enregistrée sur le « linepack », la réduction de valeur sur le stock, le doublement de la valeur de la RAB du poste « matériel et équipement » ainsi que

¹ Concerne chaque fois la RAB moyenne pour 2003.

² En outre, il serait intéressant de connaître la valeur de la RAB réelle fin 2002 afin de pouvoir la comparer à la valeur de la RAB réelle de fin 2003.

les différentes corrections devant être appliquées sur la base des précédents commentaires de la CREG ont tous été expliqués. Comme indiqué au paragraphe 38, la réduction de valeur comptabilisée a bel et bien une influence sur le calcul du fonds de roulement nominal selon la définition actuellement utilisée par la SA FLUXYS³.

Réconciliation de la RAB pour l'exercice 2003 avec les comptes du grand livre de la SA FLUXYS

41. Dans la copie du grand livre, la CREG a identifié plusieurs éléments qui ont fait l'objet d'informations et de vérifications supplémentaires fournies par la SA FLUXYS. Tout d'abord, la CREG constate que la valeur de l'ensemble des immobilisations corporelles a baissé de quelque (...) €. Il s'agit d'actifs des activités régulées et non régulées. Outre une hausse « compensatoire » du poste du bilan « immobilisations corporelles en cours et acomptes versés » d'environ (...) €, les sous-rubriques III.C et III.D ont respectivement baissé de (...) et de (...) €, soit (...) € au total. Sur la base de ces informations, il est impossible de déduire l'effet net sur la valeur RAB, soit l'effet sans amortissement des plus-values, et de le comparer aux comptes du bilan.

Dans cette optique, la CREG a demandé à la SA FLUXYS d'effectuer une réconciliation entre cette baisse de la valeur des immobilisations corporelles et l'évolution des valeurs de la RAB pour les activités régulées. Par souci d'exhaustivité, la CREG a jugé utile de reprendre également la valeur concernée (valeur comptable) pour les activités non régulées dans le rapport.

La SA FLUXYS a soumis ces informations à la CREG le 17 mars 2004. Elles ont fait l'objet d'une discussion plus détaillée au cours d'une réunion bilatérale organisée le 6 avril 2004. Lesdites informations ont été jugées suffisantes pour le contrôle des comptes 2003 et seront d'ailleurs reprises dans l'évaluation générale de la RAB prévue dans le cadre du programme de travail 2004.

³ Il s'agit d'une présentation du bilan de la SA FLUXYS qui présente tant l'actif que le passif pour les activités régulées (acheminement et stockage) et non régulées.

3. Marge avant impôts pour l'exercice 2003

42. En vue de la détermination du WACC, tel qu'il est appliqué dans le cadre de la proposition de budget 2003, la SA FLUXYS a renvoyé aux lignes directrices de la CREG en ce qui concerne la rémunération des capitaux investis dans le réseau pour le transport d'électricité. La SA FLUXYS s'est basée sur ces lignes directrices le 30 septembre 2002 en tant que cadre de référence explicite pour les calculs dans la proposition tarifaire de 2003. Il s'agit des lignes directrices de février 2001 qui ont été adaptées en juin 2001 en fonction de l'arrêté royal du 4 avril 2001.

Conformément à ces lignes directrices, la CREG accorde une rémunération nette pour les capitaux investis, après impôt des sociétés, mais avant le précompte mobilier sur les dividendes. Le calcul du pourcentage de rémunération figure également dans la référence précitée.

43. En ce qui concerne le WACC de (...) % que la SA FLUXYS considère comme la réalité pour 2003, la CREG a deux remarques à formuler :

- l' OLO_{n-1} (n-1 étant l'année 2001) qui est d'application pour l'exercice 2003 est l' OLO de 2001 qui ne s'élève pas à 5,18% (chiffre sur lequel se base la SA FLUXYS pour le calcul du WACC) mais bien à 5,1120% ;
- le taux d'impôt nominal en vigueur pour le résultat de 2003 est de 33,99% et non de 37% (valeur utilisée par la SA FLUXYS pour calculer le WACC).

44. La CREG considère qu'il faut définir en conséquence la régularisation de la marge équitable sur la base d'un WACC avant impôt qui n'est pas égal à (...) % mais à (...) % selon la méthode de calcul suivante :

(...)

45. En d'autres termes, la marge équitable que la CREG accorde à la SA FLUXYS doit être recalculée conformément aux dispositions précitées. Selon les calculs de la CREG, l'on arrive à une adaptation de moins 2.417.134 € pour l'activité acheminement et de moins

507.666 € pour l'activité stockage. Le compte de régularisation de la CREG doit donc être majoré de la somme des deux éléments, soit 2.924.800 €.

En ce qui concerne la valeur de l'OLO_{n-1}, l'adaptation est assurément nécessaire puisque la valeur définitive de ce paramètre était en réalité déjà connue au moment de l'élaboration du budget.

46. En ce qui concerne le taux d'impôt t , la CREG estime que le pourcentage de 37% (qui se veut le reflet du taux d'impôt réel) est purement indicatif. La CREG préfère se rapprocher le plus près possible de la réalité de 2003 et a demandé à la SA FLUXYS d'établir à cette fin, et du mieux qu'elle peut, un budget des coûts rejetés pour l'exercice d'imposition 2003.

Ce budget a été présenté et discuté lors de la réunion du 21 avril 2004 entre la SA FLUXYS et la CREG. Le budget des coûts rejetés a été fixé à (...) € pour l'activité acheminement et (...) € pour l'activité stockage. Sur la base de ces informations, la CREG a décidé de compenser le coût fiscal que la SA FLUXYS encourt suite au rejet par le fisc des coûts acceptés par la CREG. Il s'agit respectivement d'un montant de 544.118 € et de 103.418 €⁴. La CREG invite la SA FLUXYS, au moment où l'imposition définitive aura été déterminée par le fisc, à faire vérifier les documents nécessaires au niveau des chiffres précités.

L'effet net (réduction du WACC et compensation du coût fiscal) sur le compte de régularisation est donc de 2.924.800 € moins 647.536 €, soit plus 2.277.264 €. Pour les activités d'acheminement et de stockage, ce chiffre atteint respectivement 1.873.016 € et 404.248 €.

⁴ Par souci de clarté, ce montant n'est pas imputé comme une adaptation du taux d'impôt réel puisque cela donnerait une combinaison d'aspects fiscaux d'une part et de concepts définis d'un point de vue réglementaire d'autre part. Les chiffres mentionnés ont été calculés sur la base du taux d'impôt nominal de 33,99%.

4. Fermeture du stockage d'Anderlues

47. La CREG a demandé à la SA FLUXYS de communiquer le volume de gaz retiré du stockage, son prix de vente (en référence au prix du marché) ainsi que l'opérateur à qui il a été vendu.

La SA FLUXYS a répondu qu'entre janvier 2002 et décembre 2003, un total de (...) GJ de gaz a été vendu au prix du marché spot du hub de Zeebrugge, à (...). Le produit de la vente s'élève à (...) €.

En ce qui concerne la destination du produit de cette vente, la CREG accepte qu'il soit considéré comme un produit d'exploitation pour les activités non régulées. Le démantèlement du stockage d'Anderlues a coûté (...) € sur la période 1999-2003. Ces charges n'ont pas été supportées par les activités régulées du fait de leur prise en compte dans les dépenses des activités non régulées. Les provisions qui ont permis de couvrir ces charges ont été constituées sur la période 1999-2003. La CREG atteste qu'après novembre 2002, date d'entrée en vigueur des premiers tarifs réglementés approuvés par elle, aucune provision n'a été constituée au départ des activités régulées. Avant cette date, le Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz (CCEG) n'a pas acté de constitution de provisions à charge des activités régulées. Dès lors, si la SA FLUXYS couvre les charges de démantèlement et que celles-ci ne sont pas supportées par les consommateurs de gaz, les produits issus du démantèlement (ici la vente du gaz coussin) peuvent être affectés à la couverture partielle de ces charges. La partie restant à charge des actionnaires de la SA FLUXYS s'élève à (...) €.

Par ailleurs, cette approche est conforme aux principes appliqués en son temps par le CCEG. Lors de la détermination des paramètres tarifaires, ce dernier ne prenait pas en compte ni les provisions, ni les coûts de démantèlement, ni les éventuels produits issus de ces démantèlements.

5. Produits financiers

48. Dans le document concernant les résultats de la SA FLUXYS pour l'année 2003, présenté à la CREG le 24 février 2003, il est demandé pourquoi la totalité des produits financiers ((...) €) figure-t-elle dans la rubrique « autres activités » ? La CREG considère que les produits financiers relatifs aux activités réglementées doivent revenir à celles-ci. La SA FLUXYS a répondu que (...) € des produits financiers résultent de dividendes de la SA FLUXYS LNG et que (...) € proviennent de la marge équitable.

La CREG a pu constater qu'entre l'introduction des tarifs régulés pour le transport de gaz naturel et le 31 décembre 2002, des réserves pour investissements de (...) € ont été constituées et des investissements à hauteur de (...) € ont été réalisés de sorte que pour les activités régulées, il reste un solde de réserves de (...) €, soit (...) € pour l'activité acheminement et (...) € pour l'activité stockage. Il convient d'utiliser également le produit de ces réserves, s'il n'est pas investi, afin de garantir le fonctionnement optimal du réseau de transport à long terme. La SA FLUXYS applique d'ailleurs à juste titre le même raisonnement pour les fonds du compte de régularisation qui sont capitalisés trimestriellement au taux EURIBOR à trois mois. La CREG conclut dès lors que les produits financiers de la partie non investie des réserves des activités régulées, évalués au même taux EURIBOR à 409.392 € (333.651 € pour acheminement et 75.741 € pour stockage), doivent revenir aux activités régulées et partant, être ajoutés au compte de régularisation pour les activités respectives.

IV. DÉCISION RELATIVE AUX RAPPORTS ET INFORMATIONS QUE LA SA FLUXYS DOIT FOURNIR A LA CREG EN VUE DU CONTRÔLE DES TARIFS 2003

49. Après avoir constaté que les rapports transmis à la CREG par la SA FLUXYS contiennent des informations suffisantes pour permettre le contrôle des comptes relatifs à l'année 2003 ;

50. Après avoir examiné les justifications de l'origine des écarts entre les comptes et le budget de l'année 2003 ;

51. Après avoir acté que le plan comptable analytique de la SA FLUXYS sera modifié selon les souhaits de la CREG émis le 22 août 2002 ;

52. la CREG décide, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 15/14, §2, alinéa 2, 9° et 9°*bis*, de la loi gaz et conformément à l'article 19, §2, 3° de l'arrêté tarifaire :

- d'approuver, pour l'activité acheminement, le report d'un montant de 24.761.660,28 € (soit 22.554.993,28 € + 2.417.134 € - 544.118 € + 333.651 €) du résultat de l'exercice 2003 vers le compte de régularisation au bénéfice des tarifs futurs ;
- d'approuver, pour l'activité stockage, le report d'un montant de - 2.133.888,78 € (soit -2.613.877,78 € + 507.666 € - 103.418 € + 75.741 €) du résultat de l'exercice 2003 vers le compte de régularisation à charge des tarifs futurs.

53. La présente décision est adoptée sans préjudice des dispositions de la décision (B) 021219-CDC-110 de la CREG relative à la demande d'approbation relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services auxiliaires pour l'année 2003.

54. Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal tarifaire, la SA FLUXYS peut communiquer à la CREG ses observations à ce sujet dans les quinze jours calendrier à compter de la réception de la présente décision. Ces observations sont transmises à la CREG par porteur et contre accusé de réception. A sa demande, l'entreprise de transport est entendue par la CREG pendant ce délai.

55. Dans les trente jours calendrier suivant l'expiration du délai dont il est question ci-dessus, la CREG tranche définitivement la question de savoir si les tarifs ont généré un bonus ou un malus.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

François POSSEMIERS
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de direction